



PRÉFECTURE DU DOUBS



Direction régionale
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional
de la Protection des Végétaux

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2008/2410 /05062.

**Arrêté complémentaire à l'Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre
(Arvicola terrestris L.)
en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone
dans les communes du département du Doubs**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural, en particulier son article 4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°01100 du 28 février 2007 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (Arvicola terrestris L.) en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de Doubs, et notamment son article 3 ;

Considérant le niveau élevé des populations de prédateurs et de gibiers sur les territoires de certaines communes infestées par les campagnols terrestres et les risques d'intoxication de cette faune non cible qui pourraient apparaître en cas de traitement à la bromadiolone sur ces zones ;

Considérant, par suite, les précautions qu'il convient de prendre pour éviter ou limiter autant que possible, les risques d'intoxication de faune non cible ;

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté, en date du 15 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRETE

Art. 1 – Dispositions particulières

En complément des modalités prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, notamment son article 3, des dispositions particulières sont définies dans le présent arrêté.

Art. 2 - Interdiction d'emploi de la bromadiolone

I.- Sur les communes du Doubs listées ci dessous, la délivrance et l'application d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone pour la lutte contre le campagnol terrestre, sont suspendues.

II.- Si une lutte est entreprise sur tout ou partie des territoires de ces communes, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 susvisé peuvent cependant être mis en œuvre, sans qu'il puisse être appliqué des appâts à base de bromadiolone.

N° INSEE commune	Nom Commune	N° INSEE commune	Nom Commune
25024	ARCON	25259	FRASNE
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	25282	GOUX-LES-USIERS
25029	AUBONNE	25309	HOUTAUD
25041	BANNANS	25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS
25060	BIANS-LES-USIERS	25334	LEVIER
25070	BOLANDOZ	25440	OUHANS
25079	BOUJAILLES	25487	RENEDALE
25099	BUGNY	25489	REUGNEY
25100	BULLE	25517	SAINT-GORGON-MAIN
25110	CHAFFOIS	25541	SEPTFONTAINES
25122	CHAPELLE-D'HUIN	25549	SOMBACOUR
25176	COURVIERES	25621	VILLENEUVE D'AMONT
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25229	EVILLERS		

Art.3 - Conditions de dérogation

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article 2, à titre exceptionnel et sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du 28 février 2007, la délivrance et l'application d'appâts empoisonnés à la bromadiolone peuvent être autorisées par Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté pour les agriculteurs exploitant sur les communes concernées et engagées dans la lutte raisonnée et continue en 2007 et 2008.

II.- A ces conditions, lorsqu'un agriculteur de la zone concernée désire entreprendre une lutte chimique, en complément des autres méthodes de lutte disponibles, la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Franche-Comté procédera à une expertise fondée sur l'examen de toutes pièces ou éléments justifiant de son engagement dans la lutte précoce (cahiers de traçabilité, utilisation de pièges, travail du sol, lutte contre la taupe...).

III.- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté autorisera la délivrance et l'utilisation des appâts empoisonnés au vu des éléments fournis par les pétitionnaires et de l'avis de la FREDON.

IV.- Un état des lieux sera établi avec toutes les parties à l'échéance du présent arrêté.

Art. 4 - Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2008.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, l'arrêté Préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté, le Commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les gardes-champêtres et tout agent de la force publique, le Président de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté, le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Doubs ainsi que les Présidents des Groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Fait à Besançon, le **24 OCT. 2008**

LE PREFET

Jacques BARTHELEMY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE



Direction régionale
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional
de la Protection des Végétaux

Vos réf. : /
Nos réf. : JR/EB n° 08-0857
Dossier suivi par : Jean RUANT – Denis TRUCHETET
Postes : 03-81-47-75-70
Mail : srpv.draf-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur le Maire
«Nom» de «Commune»
«Adresse»
«CP» «Commune»

Besançon, le 27 octobre 2008

Objet : Arrêté préfectoral restriction utilisation
bromadiolone dans la lutte campagnol

PJ : AP n° 2410/05062 du 24 octobre 2008

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, en annexe de ce courrier, la copie de l'Arrêté Préfectoral n° 2410/05062 du 24 octobre 2008, complémentaire à l'Arrêté Préfectoral 2007-2802-01100 du 28 février 2007, relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris* L.) en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département du Doubs.

La pullulation de campagnols terrestres qui sévit actuellement sur votre commune à pour corollaire la présence d'une abondante communauté de prédateurs (renards, chats, buses...) dont certaines espèces à forte valeur patrimoniale comme le milan royal.

Considérant que dans ces conditions, la lutte chimique à la bromadiolone génère un important danger d'exposition pour cette faune non cible, cet arrêté vise à encadrer plus sévèrement les traitements sans pour autant empêcher la mise en oeuvre d'autres méthodes de lutte plus respectueuses de l'environnement comme l'alternance fauche-pâturage, le travail du sol, le piégeage, etc...

Sous votre responsabilité, ce document est tenu d'être porté à la connaissance du public par voix d'affichage.

Restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Régional
de la Protection des Végétaux
de Franche-Comté

Ph. GUILLEMARD

Liste de communes à traitement restreint en 2008

Nom	Adresse	CP	Commune
Mairie	2 rue des Tilleuls	25300	ARCON
Mairie	11 rue de l'Eglise	25270	ARC-SOUS-MONTENOT
Mairie	3 rue de la Mairie	25520	AUBONNE
Mairie	19 rue Laurent Troutet	25560	BANNANS
Mairie	7 route Val	25520	BIANS-LES-USIERS
Mairie	rue de la Mairie	25330	BOLANDOZ
Mairie	Place de la Mairie	25560	BOUJAILLES
Mairie	1 place de l'Eglise	25520	BUGNY
Mairie	20 Grande Rue	25560	BULLE
Mairie	15 rue de l'Eglise	25300	CHAFFOIS
Mairie	4 rue de la Mairie	25270	CHAPELLE D'HUIN
Mairie	2 rue des Ecoles	25560	COURVIERES
Mairie	29 Grande Rue	25560	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
Mairie	43 Grande Rue	25520	EVILLERS
Mairie	22 rue de la Gare	25560	FRASNE
Mairie	9 rue des Ecoles	25520	GOUX-LES-USIERS
Mairie	Grande Rue	25300	HOUTAUD
Mairie	Grande Rue	25270	LABERGEMENT DU NAVOIS
Mairie	Place Bugnet	25270	LEVIER
Mairie	8 Grande Rue	25520	OUHANS
Mairie	2 rue Conge	25520	RENEDALE
Mairie	Grande Rue	25330	REUGNEY
Mairie	9 rue du 2 septembre	25520	SAINT-GORGON-MAIN
Mairie	1 plac Général de Gaulle	25270	SEPTFONTAINES
Mairie	1 Grande Rue	25520	SOMBACOUR
Mairie	1, place de la Mairie	25270	VILLENEUVE-D'AMONT
Mairie	18, Grande Rue	25270	VILLERS-SOUS-CHALAMONT